



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 21902

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le syndrome de la fibromyalgie (SFM), maladie grave, évolutive, chronique et invalidante. Cette maladie touche 2 % de la population mondiale dont une majorité de femmes entre quarante et cinquante ans. Elle a déjà fait l'objet de nombreuses études scientifiques internationales et a été reconnue officiellement par l'Organisation mondiale de la santé. En France, il semblerait que les patients atteints de fibromyalgie souffrent du manque de connaissance de cette maladie par les différentes administrations concernées. Ainsi, une personne atteinte de cette maladie n'est pas actuellement reconnue comme handicapée. Aussi, il lui demande de quelle manière il serait envisageable d'inclure cette pathologie parmi les affections de longue durée, au titre des maladies invalidantes.

Texte de la réponse

Le haut comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit du remboursement. Ce groupe d'experts, dont le rapport sera officiellement remis courant juin 1999, suggère que la fibromyalgie ne peut être considérée comme une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 %, et ne saurait, de ce fait, être inscrite, en tant que telle sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement se prononcera au vu du rapport définitif. Il est rappelé que certaines formes évolutives ou particulièrement invalidantes de cette pathologie peuvent donner lieu d'ores et déjà à une prise en charge à 100 %, au titre des affections « hors liste ». La décision portant exonération du ticket modérateur est alors prise par la caisse d'assurance maladie, sur avis du service du contrôle médical qui tient compte des éléments de gravité de la pathologie mais aussi du coût du traitement mis en oeuvre. Le médecin conseil se prononce en toute indépendance, dans le cadre de la législation en vigueur, et l'avis qu'il est amené à rendre sur l'état du malade s'impose à l'organisme de prise en charge. En tout état de cause, les malades atteints de syndrome fibromyalgique bénéficient, dans les conditions du droit commun, des prestations en nature et en espèce, de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21902

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6371

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4960